Arrêté N°73 /2022

Arrêté permanent de la circulation instauration d'une zone 30 Km/h « Centre Bourg »

INSTAURATION D'UNE ZONE 30 KM/H DANS LE PÉRIMÈTRE DU CENTRE BOURG (voir plan page n°2) qui comprend les voies ou parties de voies suivantes : ***rue des Ronces, à partir du n°14 jusqu'au n°22 ; rue des Chamblais ; rue les Granges ; impasse des Lauriers ; résidence des Noisetiers ; rue de la Palestine ; le Bout du Pont ; rue Haute Rive, depuis le croisement avec la rue Jean de Beaumanoir jusqu'au n°20B ; résidence des Merisiers ; allée de la Fontaine ; impasse des Chamblais ; rue de la Rance ; rue du Chemin Vert ; rue des Blés d'or ; impasse du Clos Heuzé ; venelle du pont Saint-Jean ; rue les Petits Champs ; venelle du Clos Jean ; allée de la Corderie ; rue de l'Hôpital , depuis le n°1 jusqu'au n°33 ; rue de la Fontaine, depuis le carrefour avec la rue de la Libération jusqu'au n°5 ; avenue du Stade, depuis le croisement avec la rue du Souvenir jusqu'au parking de la parcelle cadastrée section G n°1182 ; rue du Champ Berthelot, depuis le carrefour avec la rue les Petits Champs jusqu'au n°2 ; rue Pont Perrin, depuis le n° jusqu'au n°13 ; rue Jean de Beaumanoir ; place de l'Église ; rue de la Libération ; rue des Cordiers ; rue de l'Apothicaire ; rue du Four Davier ; rue de la Mairie ; rue du Souvenir ; rue des Écoles ; rue de Nazareth ; place Jean Perrin ; résidence de la Landelle ; impasse de la Landelle ; rue des Rochers, depuis le n°1 jusqu'à la parcelle cadastrée section AB n°112.***

Le Maire de la Commune de ÉVRAN 22630,
Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-2 2°,
Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-2 et R. 413-14,
Vu le Code Pénal, article R. 610-5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers ainsi que la commodité de circulation

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Instauration d'une zone de circulation à 30 km/h dans le « Centre Bourg » de la Commune de ÉVRAN s'imposant à l'ensemble des véhicules instituée dans les deux sens de circulation **qui comprend (voir plan page n°2) les voies ou parties de voies suivantes :** ***rue des Ronces, à partir du n°14 jusqu'au n°22 ; rue des Chamblais ; rue les Granges ; impasse des Lauriers ; résidence des Noisetiers ; rue de la Palestine ; le Bout du Pont ; rue Haute Rive, depuis le croisement avec la rue Jean de Beaumanoir jusqu'au n°20B ; résidence des Merisiers ; allée de la Fontaine ; impasse des Chamblais ; rue de la Rance ; rue du Chemin Vert ; rue des Blés d'or ; impasse du Clos Heuzé ; venelle du pont Saint-Jean ; rue les Petits Champs ; venelle du Clos Jean ; allée de la Corderie ; rue de l'Hôpital , depuis le n°1 jusqu'au n°33 ; rue de la Fontaine, depuis le carrefour avec la rue de la Libération jusqu'au n°5 ; avenue du Stade, depuis le croisement avec la rue du Souvenir jusqu'au parking de la parcelle cadastrée section G n°1182 ; rue du Champ Berthelot, depuis le carrefour avec la rue les Petits Champs jusqu'au n°2 ; rue Pont Perrin, depuis le n° jusqu'au n°13 ; rue Jean de Beaumanoir ; place de l'Église ; rue de la Libération ; rue des Cordiers ; rue de l'Apothicaire ; rue du Four Davier ; rue de la Mairie ; rue du Souvenir ; rue des Écoles ; rue de Nazareth ; place Jean Perrin ; résidence de la Landelle ; impasse de la Landelle ; rue des Rochers, depuis le n°1 jusqu'à la parcelle cadastrée section AB n°112.***

ARTICLE 2 : La réglementation de circulation décrite à l'article 1 sera matérialisée par la mise en place de panneaux de début de zone 30 Km/h et de de fin de zone 30 Km/h par le Service Technique Municipal
ARTICLE 3 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.
ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de ÉVRAN est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copies seront transmises à Monsieur le Commandant de la brigade de DINAN.

Fait à ÉVRAN,
Le 16 novembre 2022

Le Maire,
Patrice GAUTIER

Le destinataire peut se pourvoir contre cette décision en formant dans les deux mois de sa publication, un recours juridictionnel devant le tribunal administratif de Rennes - 3 CONTOUR DE LA MOTTE CS 44416 - 35044 RENNES (art R421-1et R421-5 du code justice administrative).

100 m